

Arrêt

n° 103 735 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me P. KLINGELS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

Vous seriez originaire de la ville de Slepstov. Après vos études universitaires, vous auriez enseigné dans une école.

De décembre 2002 à mars 2003, vous auriez vécu chez une amie à Astrakan afin d'y gagner votre vie et vous installer seule.

En août 2007, vous auriez démissionné afin d'aller travailler à Moscou et par la même occasion fuir votre famille car vous étiez souvent battue et insultée.

En octobre 2007, vous seriez arrivée à Moscou. Mis à part l'une de vos cousines, aucun membre de votre famille n'était au courant que vous vous y trouviez. Vous auriez loué un appartement et auriez travaillé dans différents endroits à savoir : dans un magasin, dans deux crèches, surveillante des balayeurs des stations de métro .

En avril 2008, vous auriez rencontré [N.B.] de nationalité Ouzbèque. Vous auriez perdu votre logement car la propriétaire refusait que vous y laviez le linge de [N.B.]. Vous auriez également été licenciée de la crèche privée dans laquelle vous travailliez car vous y auriez dormi ne sachant pas trouver d'autre logement par manque de ressources financières suffisantes. Vous auriez donc dormi quelques nuits dans la rue et également chez des connaissances.

Le 18 juillet 2009, vous auriez vu [N.B.] pour la dernière fois. Il aurait voulu retourner dans son pays. Vous lui auriez envoyé de l'argent en septembre 2009 suite à sa demande.

A 7 mois de grossesse, vous auriez été contrainte de quitter votre emploi dans le café dans lequel vous travailliez et logiez depuis 3 mois.

En octobre 2009, vous auriez séjournée chez vos cousins paternels qui habitaient dans la région de Tver, pour deux nuits, car vous ne vouliez pas retourner en Ingouchie en étant enceinte. Vous auriez fait l'objet de moqueries et de railleries en raison de votre grossesse.

En novembre 2009, vous y auriez séjournée durant une semaine. Votre cousin [T.] vous aurait ensuite conduit à la frontière avec l'Ingouchie. Votre mère et votre oncle paternel [R.], vous auraient attendu à la frontière et confisqué votre passeport. Ils vous auraient emmené en Tchétchénie, dans votre famille éloignée du côté paternel afin de cacher votre grossesse.

Le 20 novembre 2009, vous avez accouché à Grozny.

Aux alentours du 25 décembre 2009, vous seriez allée en Ingouchie avec votre fille. Vous seriez restée 10 jours chez une connaissance. Avant le nouvel an, votre mère vous aurait emmené avec votre fille chez un membre de famille éloignée à la périphérie de Slepstov. Vous y seriez restée jusqu'au 18 janvier 2010.

Vous auriez ensuite été enfermée par votre mère dans une maison jouxtant la maison parentale. Elle vous aurait interdit de sortir et vous aurait apporté à manger. Elle vous aurait régulièrement insultée et battue car vous aviez déshonorée la famille. Votre mère vous aurait déclaré qu'aucun membre de votre famille n'était au courant de votre présence dans cette maison. Vous seriez sortie de la maison une fois par mois avec votre fille pour vous rendre au marché ou à la poste. Lors d'une de vos sorties, vous auriez rencontré votre belle-soeur qui vous aurait insultée et vous aurait déclaré que votre oncle [R.] voulait vous tuer.

En mars 2010, vous auriez quitté la maison pour aller vivre chez un membre de la famille éloignée dans un village d'Ingouchie. Vous seriez ensuite retournée dans la maison de votre mère le 19 avril 2010.

En avril 2010, vous auriez eu [N.B.] pour la dernière fois au téléphone.

Le 8 mars 2012, en compagnie de votre mère et de votre fille, vous auriez quitté Slepstov en train et seriez arrivées à Nalchik d'où vous auriez pris l'avion jusqu'à Düsseldorf. Vous y seriez restée deux nuits chez votre tante. Vous auriez ensuite pris le train jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 22 mars.

Le 26 mars 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme.

Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté.

Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat Général remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

En effet, votre passeport international, celui de votre fille, son acte de naissance, son bracelet de naissance, vos tickets d'avion Moscou Düsseldorf ne permettent pas d'établir que vous ayez séjournée en Ingouchie de Décembre 2009 à mars 2012 après votre accouchement ni que vous y ayez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus avec votre famille. Le fait que le visa Schengen apposé sur votre passeport ait été obtenu à Saint-Petersbourg et non à Nazran en Ingouchie comme vous l'avez pourtant affirmé lors de votre audition au Commissariat général (CGR, p. 6) ne permet guère d'appuyer vos dires sur le lieu où vous auriez vécu.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes tout d'abord car elles sont divergentes.

Ainsi vous déclarez en début d'audition avoir été enfermée avec votre fille dans la maison par votre mère et que vous ne pouviez pas sortir (audition CGRA p.3). Cependant, il ressort de vos déclarations par la suite que vous sortez une fois par mois avec votre fille pour vous rendre à la poste et au marché (audition CGRA p.16).

De même vous affirmez tout d'abord avoir été uniquement en contact avec votre mère (audition CGRA p.3). Toutefois, vous déclarez ensuite avoir rencontré votre sœur, vos neveux, un de vos oncles paternels ainsi que votre grand-mère (audition CGRA pp. 15, 17).

Par ailleurs que bien que vous déclarez craindre vos oncles paternels et la population qui voudraient vous tuer du fait de votre enfant hors mariage (audition CGRA pp.4-5), je constate que vous auriez vécu de décembre 2009 à mars 2012 en Ingouchie, que vous n'auriez pas connu de problèmes lors de vos sorties hebdomadaires et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes lorsque vous auriez vu l'un de vos oncles (audition CGRA p.17).

En outre, dans la mesure où vous dites avoir pu sortir régulièrement du lieu où vous viviez en Ingouchie, il n'est pas crédible que vous soyez restée en Ingouchie durant plus de deux années alors que vous craignez votre famille vivant en Ingouchie.

Enfin, je constate que bien que vous auriez quitté la maison dans laquelle vous auriez été enfermée de mars au 19 avril 2010, vous y seriez retournée (audition CGRA p.14). Ce retour volontaire est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Il est encore moins crédible que dans le contexte de votre crainte à l'égard de votre famille, vous retourniez volontairement dans la maison de votre mère à Nazran durant près d'une année, d'autant plus qu'à l'époque vous disposiez déjà d'un visa vous permettant d'entrer dans l'espace Schengen.

Il convient aussi de relever que vous aviez la possibilité de chercher refuge dans une autre partie du territoire de la Fédération de Russie dans la mesure où vous ne craignez que votre famille en Ingouchie.

Il s'agit donc d'un problème local et personnel. Rien ne vous empêchait de vous installer, par exemple, à Moscou où vous auriez vécu d'octobre 2007 à novembre 2009 (audition CGRA p.2).

Confronté à cet élément lors de votre audition, vous déclarez qu'il serait difficile d'y trouver un travail et un logement avec un enfant et ajoutez qu'en Russie les femmes élevant seules leurs enfants n'ont pas d'aides (audition CGRA pp. 17-18).

D'après les résultats d'une recherche que nous avons entreprises, il s'avère que la ville de Moscou est dotée d'un système de soutien social aux familles à faible revenu, qu'il existerait différents types d'allocations et qu'enfin il existerait deux associations sociales gouvernementales qui prennent en charge les jeunes femmes avec des enfants (document 1 et 2).

Compte tenu du fait que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire, en raison de votre aptitude à y avoir trouvé du travail et un logement, et étant donné le fait que la ville est dotée d'un système de soutien aux personnes dans votre situation, votre justification n'est guère convaincante.

Au vu de ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces. Ces documents sont rédigés en russe et la partie requérante reste en défaut de fournir la traduction ou d'expliquer en termes de requête leur contenu et leur lien avec la demande de protection internationale.

Les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas traduits ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2 La partie requérante joint également la copie de son passeport interne et la copie de l'acte de naissance de sa fille.

Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir que la requérante et sa fille se trouvaient en Ingouchie de décembre 2009 à mars 2012, ni la réalité des problèmes rencontrés. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la requérante sont contradictoires et qu'elles ne sont pas convaincantes, elle estime en outre que la requérante et sa fille auraient pu solliciter de l'aide en Russie. Enfin, la partie défenderesse estime au vu des informations objectives dont elle dispose que la situation sécuritaire ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistante.

6.2. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- La réalité de la présence de la requérante et de sa fille en Ingouchie entre décembre 2009 et mars 2012

6.5 Le Conseil constate que la première question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de la réalité de la présence de la requérante et sa fille en Ingouchie entre décembre 2009 et mars 2012.

6.5.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse a estimé que les documents déposés ne permettaient pas d'établir la présence de la requérante et de sa fille en Ingouchie entre décembre 2009 et mars 2012 et que les déclarations de la requérante de par leur caractère contradictoire ne permettaient pas de le convaincre de leur conformité à la réalité.

6.5.2 Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position développée par la partie défenderesse.

6.5.2.1 S'agissant tout d'abord des documents déposés par la partie requérante lors de son audition par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière s'est abstenu de les faire traduire et qu'elle n'en conteste pas le contenu au regard des déclarations de la requérante et plus particulièrement concernant l'endroit où serait née la fille de cette dernière. Or le Conseil estime que si l'authenticité des documents n'est pas contestée, leur contenu permet d'établir l'origine de la requérante et de sa fille et le lieu de naissance de cette dernière.

6.5.2.2 S'agissant des déclarations de la requérante, la partie défenderesse a estimé que celles-ci étaient contradictoires et qu'elles ne lui permettaient pas de tenir les faits pour établis. Le Conseil estime pour sa part, à la lecture du rapport d'audition, qu'il ne peut se rallier à ce point de vue et que les motifs de la décision entreprise ne sont pas pertinents ni établis. Le Conseil estime en effet que les déclarations de la requérante sont claires, vraisemblables et consistantes.

Ainsi, la requérante a expliqué de manière convaincante tant les persécutions encourues par les mères célibataires originaires d'Ingouchie en raison de la réprobation sociale de ce phénomène, elle a ainsi expliqué qu'il s'agissait d'un déshonneur pour la famille et que ses frère et sœurs risquaient de ne pas pouvoir se marier (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, pages 5 et 12), que son parcours.

La requérante a tout d'abord expliqué avoir sollicité l'aide de ses cousins paternels à Tver pour qu'ils obligent N.B., le père de sa fille, à se marier avec elle, mais que ces derniers se sont moqués d'elle et ont refusé de lui venir en aide (Ibidem, pages 12 et 16). La requérante a en outre expliqué son état d'esprit et ses idées de suicide (Ibidem, page 13). La requérante a encore expliqué de manière crédible

son retour dans sa famille accompagné par son cousin T. et sa crainte d'être exécutée (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, page 5, et 11 à 12).

La requérante a ensuite décrit son passage par la Tchétchénie pour cacher sa grossesse, d'abord à Guderme chez un membre de la famille éloigné du côté de sa grand-mère paternelle (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, page 12) et puis son hospitalisation et son accouchement à Grozny (Ibidem, page 12). La requérante a notamment expliqué que certaines personnes lui ont conseillé de tuer sa fille lors de son accouchement (Ibidem, page 3).

La requérante a expliqué avoir dû retourner en Ingouchie en décembre 2009 parce que les conditions dans lesquelles elles se trouvaient à Guderme n'étaient plus supportables (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, page 13). Elle a ainsi précisé avoir passé une dizaine de jours chez son amie L., puis chez des membres de la famille dans la périphérie de Sleptov, et avoir finalement dû retourner chez ses parents le 18 janvier 2010. En effet, la personne qui l'hébergeait ne voulait plus la garder en raison de sa peur à l'égard de ses propres frères et de sa gêne d'héberger chez elle une mère célibataire (Ibidem, page 14).

Lors de son retour dans sa famille, la partie requérante a expliqué que sa mère avait loué une maison en mauvais état pour que la requérante puisse s'y cacher avec sa fille (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, pages 14 et 16). La requérante a encore expliqué les relations conflictuelles et complexes qu'elle entretenait avec sa mère : celle-ci la maltraitait mais a cependant accepté de l'aider (Ibidem, page 16). La requérante a décrit également ses conditions de vie : la vétusté de son logement (Ibidem, page 17), sa mère qui l'empêchait de sortir de la maison et lui amenait à manger deux fois par jour (Ibidem, page 14). La requérante a expliqué que son père ne savait pas où elle se trouvait (Ibidem, pages 14, 15 et 17). Elle a en outre précisé avoir eu l'occasion de voir sa sœur et ses neveux venus du Daghestan (Ibidem, page 14), sa grand-mère de qui elle était très proche (Ibidem, pages 11, 14 et 17), une de ses belle-sœurs (Ibidem, pages 15 et 16), ainsi qu'un de ses oncles victime d'une hémorragie cérébrale (Ibidem, page 17). La requérante a encore expliqué qu'elle sortait environ une fois par mois pour se rendre à la poste ou au marché (Ibidem, page 16).

La requérante a en outre expliqué avoir fui la maison de sa mère après une dispute avec cette dernière et s'être réfugiée chez la belle-sœur de la personne qui l'a aidée à Guderme de mars au 19 avril 2010 (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, page 14). La requérante n'a cependant pas pu rester chez cette personne car il n'y avait pas assez à manger et avoir par conséquent été obligée de retourner chez sa mère (Ibidem, page 14).

La requérante a expliqué à de nombreuses reprises les raillerie, insultes et mauvais traitements auxquels elle a dû faire face en raison de son statut de mère célibataire tant par les membres de sa famille que par d'autres personnes (voir notamment dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, pages 3, 5, 12, 14, 15, 16 et 17).

La requérante a enfin expliqué les raisons qui l'empêchaient de quitter la maison loué par sa mère, et l'Ingouchie dès lors qu'elle n'avait pas suffisamment de ressources financières et que sa mère détenait son passeport (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mai 2012, pages 16 et 17). La requérante a également expliqué de manière crédible les difficultés qu'elle a rencontrées à Moscou pour trouver un travail et un logement avant la naissance de son enfant (Ibidem, pages 9 à 12) ainsi que son désir de s'installer à Tver mais qu'elle n'a pas pu le réaliser en raison de son manque d'argent et de relations (Ibidem, page 17).

6.5.3 Le Conseil estime par conséquent qu'en l'état actuel du dossier administratif et sous réserve de la traduction apportée aux documents déposés par la partie requérante et de leur conformité aux propos tenus par elle, que les faits décrits par cette dernière sont établis.

b.- La protection offerte par les autorités

6.6 Le Conseil constate que la deuxième question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de la protection offerte par les autorités contre les menaces proférées à l'encontre de la requérante et de sa

fille, ainsi que celle de la possibilité d'une installation de ces deux dernières dans une autre partie du pays.

Le Conseil constate qu'en l'état, le dossier administratif ne lui permet pas de répondre à ces questions. En effet, la partie défenderesse a déposé deux articles relatifs à l'aide apporté aux mères célibataires (dossier administratif, pièces 20, Information des pays, « Aide aux familles en difficulté et aux sans-abris », Portail International de Moscou, Département des relations économiques extérieures et internationales de la Ville de Moscou, 2010 et « Moscou : l'Eglise orthodoxe ouvre un foyer pour les mères », blog « Le salon beige », 6 février 2012). Or, le Conseil considère que ces articles ne s'avèrent pas utiles dans le cas d'espèce, dès lors que celui-ci concerne, dans les limites exposées au point 6.5.3., une mère célibataire musulmane ingouche et que ces articles décrivent la situation à Moscou ainsi qu'un projet mis en œuvre par l'église orthodoxe. Le Conseil estime en outre que les informations fournies ne peuvent être considérées comme objectives dès lors que l'un de ces documents consiste en une description faite par les autorités des aides mises en œuvre par elles-mêmes.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante s'est également abstenue d'apporter la moindre information permettant de répondre à ces questions.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une traduction des documents déposés par la partie requérante ;
- la vérification de la conformité du contenu de ces documents avec les déclarations de la requérante ;
- le dépôt d'informations concernant la protection des autorités à l'égard des mères célibataires en Ingouchie ;
- le dépôt d'information concernant les aides octroyés aux mères célibataires en Ingouchie.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
J.-C. WERENNE